



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE
77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°T2026/146
Mis en ligne sur le site internet de la commune
à compter du 08/07/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026 PORTANT SUR LA RÉDUCTION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE POISY, MARAVILLE ET CUGNET

Le Maire de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L2213.4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande présentée par l'entreprise **CONSTRUCTEL - ZAD de Morlon 2, 1, rue Jean-Baptiste Corot, 26800 PORTES-LES-VALENCE** -, pour effectuer des travaux de remplacement de supports de télécommunication sur les chemins de Poisy, de Maraville et de Cugnet, sur le territoire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE,
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants, il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat par panneaux, sur les chemins de Poisy, Maraville et Cugnet.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Du lundi 13 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026, pour dix (10) jours dans la période

La circulation sur les chemins de Poisy, de Maraville et de Cugnet, au droit des supports concernés, sera réduite à une voie et régulée à l'aide d'un alternat par panneaux (**panneaux B15 et C18**) pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de supports de télécommunication.

Des panneaux **KC1 et AK3** placés de part et d'autre des zones de chantier, matérialiseront l'alternat de circulation et la réduction de la largeur de la chaussée circulaire. Des panneaux **AK5** devront compléter cette signalisation.

L'accès aux parcelles riveraines des chemins de Poisy, Maraville et Cugnet, **sera maintenu durant toute la durée des travaux. L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains des chemins précités devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux.** Exceptés les engins de travaux, le stationnement sera interdit dans les zones de travaux durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en bon état par **l'entreprise CONSTRUCTEL** durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 :

Sur l'emprise des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux **B14** portant la mention « 30 ».

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'intervention, les dépassements sur l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Des panneaux **B3** placés de part et d'autre de la zone d'intervention suffisamment en amont, matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 5 :

La signalisation aux abords immédiats de la zone d'intervention sera renforcée notamment à l'aide des panneaux **K5c et K8**. La circulation piétonne dans la zone de chantier sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 :

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, 1, chemin de l'île, 73800 MONTMELIAN.
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Entreprise **CONSTRUCTEL - ZAD de Morlon 2, 1, rue Jean-Baptiste Corot, 26800 PORTES-LES-VALENCE**
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ Communauté de communes de Cœur de Savoie - Service des déchets

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 07/07/2026

Jean-Jacques BAZIN,
Maire

